

Groupe de médecine de famille universitaire – Nouvelles instructions de facturation pour la rémunération à l'acte et selon le mode mixte

Amendement n° 165

Des modalités de rémunération particulières sont associées aux unités de soins d'un établissement de santé public.

Le cas échéant, le médecin rémunéré à l'acte ou selon le mode mixte (ann. XXIII de l'Entente) pratiquant dans un groupe de médecine de famille universitaire (GMF-U) en centre hospitalier ou en CLSC doit indiquer le secteur d'activité correspondant lors de la facturation des services qui y sont rendus. En plus du secteur d'activité, le médecin rémunéré selon le mode mixte doit inscrire le secteur de pratique en utilisant l'élément de contexte afférent.

Comme l'*Amendement n° 165* a remplacé, le 30 avril 2017, l'appellation « unité de médecine familiale » par « groupe de médecine de famille universitaire » dans l'Entente, les dénominations du secteur d'activité et de l'élément de contexte correspondant doivent être adaptées. Ces modifications prennent effet le **10 décembre 2018**.

Ainsi, le **9 décembre 2018**, la Régie mettra fin :

- au secteur d'activité **Unité de médecine familiale (UMF)**;
- à l'élément de contexte **Mixte (Ann. XXIII) – Unité de médecine familiale**.

En remplacement, le secteur d'activité et l'élément de contexte suivants seront créés :

- **Groupe de médecine de famille universitaire (GMF-U)**;
- **Mixte (Ann. XXIII) – Groupe de médecine de famille universitaire**.

Instructions de facturation – Rémunération à l'acte et selon le mode mixte

Le médecin rémunéré à l'acte ou selon le mode mixte pratiquant au sein d'un groupe de médecine de famille universitaire en centre hospitalier ou en CLSC doit suivre les instructions suivantes :

- Pour facturer les services rendus **jusqu'au 9 décembre 2018** inclusivement, utiliser, s'il y a lieu :
 - le secteur d'activité **Unité de médecine familiale (UMF)**;
 - l'élément de contexte **Mixte (Ann. XXIII) – Unité de médecine familiale**.
- Pour les services rendus à compter du **10 décembre 2018**, utiliser, s'il y a lieu :
 - le secteur d'activité **Groupe de médecine de famille universitaire (GMF-U)**;
 - l'élément de contexte **Mixte (Ann. XXIII) – Groupe de médecine de famille universitaire**.

Le numéro d'établissement ou d'installation demeure le même qu'auparavant.

Quelques avis administratifs seront modifiés dans la *Brochure n° 1* conformément aux changements susmentionnés. Le *Guide de facturation – Rémunération à l'acte* et la rubrique *Rémunération selon le mode mixte* seront également mis à jour.

La [Brochure n° 1](#) et le [Guide de facturation – Rémunération à l'acte](#) sont disponibles sous l'onglet *Manuels* de la section réservée à votre profession, sur le site de la Régie, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels. La rubrique [Rémunération selon le mode mixte](#) est accessible sous l'onglet *Facturation*.

Le fil RSS :
un accès en
temps réel à
vos infolettres



Pourquoi s'inscrire au fil RSS ?

Parce qu'il vous permet d'être informé instantanément de la publication sur le site Web de la Régie des infolettres qui vous sont destinées ou qui vous concernent.

Pour en connaître davantage sur le fil RSS et vous abonner, rendez-vous au www.ramq.gouv.qc.ca/rss-pro.

c. c. Agences commerciales de facturation
Développeurs de logiciels – Médecine